

ATTENDU QUE, en vertu du même article de cette loi, la ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle de la ministre;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a, le 9 mai 2000, autorisé M. François Legault, ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvée l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35270

Gouvernement du Québec

### **Décret 1410-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14) sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1208-2000 du 18 octobre 2000, a désigné le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds Jeunesse Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE la date du début des activités du Fonds Jeunesse Québec soit le 6 décembre 2000;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts qui portent sur :

— les subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35271

Gouvernement du Québec

### **Décret 1411-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du Fonds jeunesse

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 310-2000 du 22 mars 2000, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse a été autorisé à accorder à la Société de gestion du Fonds jeunesse une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 5 du portefeuille du Conseil exé-

cutif pour l'année financière 1999-2000; cette somme représentant la contribution du gouvernement du Québec au fonds jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14), sanctionnée le 16 juin 2000, institue le Fonds Jeunesse Québec, lequel est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE l'article 1186.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), telle que modifiée par la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec, détermine le montant de la contribution que le secteur privé doit payer au ministre du Revenu pour le financement des activités financées par le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE l'article 1186.10 de cette loi prévoit que ces contributions sont remises par le ministre du Revenu au Fonds Jeunesse Québec jusqu'à la date à laquelle cessera d'avoir effet la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec prévoit que les sommes requises pour le versement des subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation des activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois sont prises sur le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE ce même article prévoit également que le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1208-2000 du 18 octobre 2000, a désigné le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette même loi, le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1410-2000 du 6 décembre 2000, a fixé la date du début des activités du fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces subventions seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements des subventions seront effectués à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE les versements des subventions octroyées à la société par le ministre soient effectués le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois;

QUE le montant de chacun des versements de ces subventions corresponde au montant des contributions remises au Fonds Jeunesse Québec par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1186.10 de la Loi sur les impôts déduction faite, le cas échéant, des sommes requises pour le paiement des coûts imputés au fonds au cours de la période concernée conformément au décret n<sup>o</sup> 1410-2000 du 6 décembre 2000;

QUE les conditions et autres modalités auxquelles les versements des subventions sont effectués à la société soient substantiellement semblables à celles apparaissant au projet de convention à intervenir entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la société joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35272

Gouvernement du Québec

## **Décret 1412-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;